VILLE DE Louviers en Normandie

SERVICE SECURITE URBAINE

N° DPSU26-559ASO
Arrêté Municipal temporaire
Portant autorisation d'utiliser une sonorisation
dans le cadre d'un concert
Place de la Poissonnerie

Le Maire de Louviers,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 et L2542-10 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1, L1431-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 à L571-16, L571-18 à L571-26, R571-1 à R571-24, R571-91 à R571-95 et R571-97 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R623-2 et R610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS-SE/ n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Eure, et notamment son article 3 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU l'arrêté municipal n° A26-068 en date du 4 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GRAFF ;

VU la demande en date du 15/10/2026 présentée par la brasserie « Le Quai », représentée par Monsieur Didier LITAIZE, sollicitant l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion d'un concert, qui se déroulera place de la Poissonnerie à Louviers, le vendredi 23 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'usage de la sonorisation afin d'assurer la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation de sonorisation

Monsieur Didier LITAIZE est autorisé, par dérogation, à diffuser de la musique le vendredi 23 octobre 2026, de 18h00 à 22h30, à l'occasion d'un concert, qui se tiendra place de la Poissonnerie à Louviers.

ARTICLE 2 – Prescription

L'installation sonore devra être utilisée à un volume, de manière à ne pas troubler l'ordre public ni la tranquillité du voisinage.

L'organisateur veillera à ce que les nuisances sonores cessent impérativement à 23h00.

Aucun débordement ne sera toléré au-delà de cet horaire.

ARTICLE 3 – Information du voisinage

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

ARTICLE 4 – Responsabilité et sécurité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
027-212700552-20261020-DPSU26559ASO-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 5 – Annulation de la manifestation

Le présent arrêté pourra être suspendu, abrogé ou retiré, en tout ou partie, pour des motifs de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique ou en cas de non-respect des prescriptions édictées.

ARTICLE 6 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 8 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le

20 OCT. 2026

Fait à Louviers, le 20 OCT. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire, délégué à la sécurité,
aux solidarités et à l'accès aux services publics
Olivier GRAFF

VILLE DE LOUVIERS
EURE

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20261020-DPSU26-559ASO-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026